MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Cam
FRC
6397

PAR LE MAIRE
ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX.

ARRÊTÉ ſur les meſures à prendre pour la délivrance des Certificats de Réſidence & de Préſence.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CORPS MUNICIPAL.

Du Jeudi 10 *Mai* 1792,
l'an quatrième de la Liberté.

SUR la propoſition du Procureur de la Commune,

LE CORPS MUNICIPAL, prenant en

conſidération les abus qui s'introduiſent chaque jour dans la délivrance des Certificats de Réſidence & de Préſence ;

Inſtruit des moyens que mettent journellement en uſage, divers particuliers, qui ne cherchent qu'à induire les Comités des Sections en erreur ;

Conſidérant que l'ordre public, l'exécution de la Loi & la reſponſabilité impoſée aux ſignataires de ces Certificats, ſollicitent des meſures telles que la ſurveillance de la Municipalité ne puiſſe être méconnue ou ſans effet, a arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Articles X & XI de la Loi du 8 Avril, concernant la garantie & la reſponſabilité des Citoyens, qui auront fauſſement atteſté la réſidence d'un autre Citoyen, ſeront tranſcrits à la ſuite du préſent arrêté, imprimés & affichés, notamment dans les lieux où s'aſſemblent

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les Comités des Sections & à la porte des Commissaires de Police.

Cette disposition de la Loi sera mise sous les yeux des témoins, toutes les fois qu'ils se présenteront pour attester la résidence d'un Citoyen.

II.

Les Certificats de Résidence ne pourront être délivrés que dans les Comités des Sections ; en conséquence il y aura toujours dans chaque Comité & à des heures indiquées, deux Commissaires chargés de ce service important.

III.

Les formules des Certificats de Résidence & de Présence seront réformées & rédigées, de manière à recevoir le signalement des personnes qui obtiendront des Certificats, ensemble leur signature & celle des témoins.

En attendant, & vu qu'il y a un grand nombre de ces formules imprimées & *timbrées* ; le Corps Municipal

arrête, que les Commissaires des Sections & de Police, feront le signalement à la main, sur toutes les anciennes formules, en observant néanmoins de prendre toujours la signature des témoins & celle du citoyen qui obtiendra le Certificat.

IV.

Les Maîtres d'hôtels garnis tiendront exactement, & aux termes de l'article V de la Loi du 22 Juillet 1791, un Registre sur lequel ils inscriront jour par jour, *& en observant un ordre non interrompu de numéros*, toutes les personnes qui logeront chez eux, *même pour une seule nuit.* Ces registres seront représentés aux Officiers Municipaux, Commissaires de Police & autres Citoyens commis par la Municipalité, toutes les fois qu'ils en seront requis.

V.

Les Commissaires de Sections, les Commissaires de Police, sont autorisés à se faire représenter ces registres dans

tous les cas où les Maîtres d'hôtels garnis se présenteront devant eux, pour attester la résidence habituelle ou momentanée des Citoyens qu'ils accompagneront.

VI.

Dans tous les cas, les Certificats de Résidence & de Présence, contiendront les noms, qualités & demeures des deux témoins, ainsi que des personnes auxquelles ces Certificats seront accordés.

VII.

Pour l'exécution de l'article IX de la Loi du 8 Avril 1792, les Commissaires de Section feront remettre chaque jour aux Commissaires de Police, *un Tableau des Certificats de Résidence*, qu'ils auront délivrés dans la journée; ce Tableau contiendra les noms, surnoms, qualités & demeures des personnes qui les auront obtenus.

VIII.

Les Commissaires de Police dresse-

ront également, chaque jour, un Tableau des Certificats de Préſence qu'ils auront perſonnellement délivrés.

IX.

Les deux Tableaux ſeront affichés dans le lieu le plus apparent du Bureau des Commiſſaires de Police.

Signé, PETION, Maire;

DEJOLY, Secrétaire-Greffier.

ARTICLES X & XI de la Loi du 8 Avril 1791.

X.

« Les Officiers Municipaux ou autres Officiers prépoſés à cet effet, qui auront délivré des Certificats de Réſidence ſans s'être procuré l'atteſtation de deux Citoyens actifs domiciliés, ſeront perſonnellement reſponſables des ſommes qui auront été touchées indûment, en vertu deſdits Certificats.

XI.

» Les Citoyens qui auroient fauſſement atteſté, devant les Officiers préposés, la réſidence d'un Citoyen, ſeront aſſujettis à la même reſponſabilité, & en outre renvoyés aux Tribunaux pour y être pourſuivis, jugés & punis de la manière preſcrite par les Loix conſtitutionnelles ».

De l'Imprimerie de LOTTIN, l'aîné, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs de la Municipalité, 1792.